

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

de l'Institut supérieur d'informatique

Troisième rapport d'évaluation

17 mars 2011

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'Institut supérieur d'informatique (ISI) soumise à la Commission en août 2002 a été jugée entièrement satisfaisante. Le 7 juin 2010, l'Institut supérieur d'informatique a présenté pour évaluation une nouvelle version de sa politique à la Commission.

L'Institut a procédé à la révision de sa politique à la suite de son autoévaluation de l'application de la PIEA. Cette autoévaluation a amené le Collège à modifier sa politique par quelques ajustements.

2. Évaluation de la politique révisée

Lors de sa réunion du 17 mars 2011, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a examiné la PIEA révisée de l'Institut supérieur d'informatique (ISI), adoptée par son conseil d'administration le 31 mai 2010. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique, avec une attention particulière aux passages modifiés. Elle a été réalisée conformément au Cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994¹.

La PIEA révisée de l'Institut contient deux ajouts qui ne modifient pas l'essentiel de son contenu. Dans son article portant sur le contenu du plan de cours, l'Institut a ajouté de nouveaux éléments. L'établissement a aussi modifié l'article portant sur l'abandon des cours afin de le rendre conforme au Règlement du régime des études collégiales (RREC) et aux exigences ministérielles.

La politique révisée comporte dix sections, soit les objectifs généraux de l'ISI, les finalités et les objectifs de la PIEA, l'évaluation des apprentissages, les moyens pour concrétiser la politique, les modalités d'application de la dispense, de la substitution et de l'équivalence de cours, la transmission des résultats, la sanction des études, la politique linguistique, le partage des responsabilités, l'application, l'évaluation ainsi que la révision de la politique.

2.1 Les finalités et objectifs

La politique souligne son lien avec la mission du Collège, précise les valeurs, telles que l'équité, la cohérence, la transparence et l'équilibre. La PIEA spécifie cinq principes qui la sous-tendent, ainsi que quatre orientations. Les finalités et les objectifs sont formulés clairement. Ils sont cohérents entre eux et la Commission juge que les objectifs essentiels, soit l'équité et l'équivalence, s'y retrouvent.

2.2 Les règles de l'évaluation des apprentissages

Outre l'évaluation sommative, adaptée à l'approche par objectifs et standards, la politique prévoit l'évaluation formative, dont les formes sont définies dans la PIEA.

La politique révisée est plus précise en ce qui concerne le contenu du plan de cours. Celui-ci doit comprendre tous les éléments prévus par le RREC. Dans son article portant sur le contenu du plan de cours, l'Institut a ajouté deux nouveaux éléments que le plan de cours

¹ COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, janvier 1994, 20 pages.

doit contenir : la compétence visée par le cours et les cours requis pour l'atteinte de cette compétence.

La PIEA de l'Institut supérieur d'informatique prévoit que l'étudiant absent à plus de 20 % d'un cours se verra refuser l'accès à l'examen final. De plus, la politique stipule que « tout élève ne répondant pas aux exigences du programme ou étant l'objet d'une interdiction de fait de la part du Comité pédagogique de l'Institut, ne peut avoir accès à la salle d'examen ». Comme l'application de ces mesures à portée disciplinaire peut créer un problème d'équité et altérer la valeur de la note comme témoin du niveau d'atteinte des objectifs au sens du Règlement sur le régime des études collégiales,

la Commission recommande à l'Institut supérieur d'informatique de s'assurer que les conséquences liées aux absences n'empêchent pas l'étudiant de témoigner de sa maîtrise des compétences du cours dans lequel il est inscrit.

L'article portant sur les modes d'évaluation précise que l'Institut peut parfois recourir au processus d'évaluation non annoncée afin de décourager l'absentéisme. Ce mécanisme n'est pas balisé dans la PIEA ce qui peut créer un problème de justice pour l'étudiant. La Commission *suggère* à l'Institut de s'assurer que l'application de la règle relative aux évaluations non annoncées est balisée de façon à être juste pour les étudiants.

En ce qui concerne l'évaluation sommative, la PIEA de l'Institut précise que « l'évaluation sommative est celle effectuée à la fin d'une série de tâches d'apprentissage tel un programme, un cours. Elle a pour but d'informer l'élève et le professeur sur la maîtrise d'un ensemble d'objectifs ». La politique prévoit aussi que la valeur d'un examen ne peut compter pour plus de 60 % de la note finale. Cependant, la Commission constate que la PIEA ne prévoit pas de dispositions pour assurer que l'évaluation finale ait un poids suffisant pour être prépondérante. La Politique ne précise pas que l'évaluation finale doit avoir un poids suffisant pour être significative dans la mesure de l'atteinte par l'élève des objectifs selon les standards du cours. Par conséquent,

la Commission recommande à l'Institut supérieur d'informatique de s'assurer que l'évaluation finale du cours a un poids suffisant pour être significative dans la mesure de l'atteinte par l'élève des objectifs selon les standards du cours.

En ce qui concerne la règle qui encadre les abandons, la nouvelle version de l'article correspond mieux aux exigences ministérielles et au RREC. Par ailleurs, la Commission

s'interroge sur la pertinence de mentionner les détails financiers de l'abandon du programme dans la PIEA.

2.3 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution

La politique présente les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours. De façon générale, elles sont appropriées à chacune des situations, sont clairement formulées et, comme le décrit la PIEA, sont équitables pour l'étudiant.

2.4 La procédure de sanction des études

La PIEA inclut une section sur la procédure de sanction des études. Cette procédure contient des modalités portant sur des règles de vérification pour les attestations d'études collégiales (AEC) délivrées par l'Institut.

2.5 Le partage des responsabilités

La politique comporte une section sur le partage des responsabilités. Elle présente les responsabilités des principaux intervenants, dont le partage est pertinent et équilibré. Par ailleurs, la Commission remarque que les règles de l'évaluation des apprentissages ainsi que les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution ne sont pas confiées explicitement par la politique à des personnes ni à des instances de l'Institut. L'établissement gagnerait à désigner une instance concrète qui sera responsable de déterminer les règles de l'évaluation des apprentissages ainsi que les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution. La Commission invite également l'établissement à désigner une instance responsable pour l'adoption officielle de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

2.6 Les modalités et les critères d'évaluation et de révision de la politique

La politique prévoit une autoévaluation de son application une fois par année, soit au printemps ou à la demande de la Commission. C'est la Direction générale qui est chargée de coordonner le processus de révision et d'autoévaluation de la politique. Elle forme un comité d'évaluation et met à sa disposition les outils nécessaires. Les critères retenus pour l'évaluation sont pertinents. Ils conduisent à l'évaluation de l'ensemble de la politique et

de l'atteinte de ces objectifs. La politique prévoit également la participation des étudiants et des professeurs dans le processus d'autoévaluation et de la révision de la PIEA. La Commission considère que cette composante de la PIEA expose clairement les modalités et les critères nécessaires à l'évaluation et à la révision de la politique.

3. Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge que la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de mai 2010 de l'Institut supérieur d'informatique est **partiellement satisfaisante**. La Commission recommande à l'Institut de s'assurer que les conséquences liées aux absences n'empêchent pas l'étudiant de témoigner de sa maîtrise des compétences du cours dans lequel il est inscrit. Elle suggère aussi à l'établissement de s'assurer que l'application de la règle relative aux évaluations non annoncées est balisée de façon à être juste pour les étudiants. La Commission recommande à l'Institut de s'assurer que l'évaluation finale du cours a un poids significatif prépondérant permettant de mesurer l'atteinte par l'élève des objectifs selon les standards du cours.

Étant donné que la PIEA de l'Institut supérieur d'informatique ne répond qu'en partie aux critères du RREC et aux exigences ministérielles, elle doit être révisée et transmise à la Commission pour une nouvelle évaluation.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Michel Lauzière, président par intérim

Recherche et analyse : Alla Mitriashkina, agente de recherche